

L'action de groupe portée par les associations est simplifiée



© 2025 Les Echos Publishing

L'action de groupe consiste, pour une association, à réunir les actions en justice individuelles de plusieurs personnes physiques ou morales, placées dans une situation similaire, résultant d'un même manquement ou d'un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles commis par une même personne (entreprise, personne morale de droit public...). Cette action peut être exercée notamment dans les domaines de la santé, de la consommation, en matière de discrimination, d'environnement ou de protection des données personnelles (réparation des effets secondaires d'un même médicament, application de clauses abusives dans des contrats d'abonnement de téléphonie, achat de produits défectueux, discriminations à l'embauche commises par un employeur...).

Malheureusement, l'action de groupe est à ce jour peu utilisée en raison de la complexité des régimes juridiques et des règles procédurales applicables. En effet, entre 2014 et 2023, seules 32 actions, principalement en droit de la consommation, ont été déposées. C'est pourquoi la récente loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne unifie et simplifie le cadre juridique des actions de groupe. Ces nouvelles règles étant applicables aux actions introduites devant les tribunaux depuis le 3 mai 2025.

À noter : il est créé un registre public des actions de groupe en cours devant les tribunaux.

Quel est le but de l'action de groupe ?

L'action de groupe peut être exercée, devant les juges judiciaires ou administratifs, pour obtenir :

- la cessation d'un manquement ;
- et/ou la réparation des préjudices, quelle que soit leur nature (physique, psychologique, matériel...), subis du fait de ce manquement (octroi de dommages-intérêts).

L'obligation de mise en demeure préalable est supprimée (sauf en droit du travail). En effet, jusqu'alors, l'association devait, avant de saisir les tribunaux, mettre en demeure l'entité visée par l'action de groupe de cesser les manquements ou de réparer les préjudices subis. L'action de groupe ne pouvait être déposée qu'à l'expiration d'un délai de 4 mois à compter de la réception de cette mise en demeure.

Qui peut déclencher une action de groupe ?

Désormais, l'action de groupe n'est plus réservée à certains domaines (santé, consommation, environnement, location d'un bien immobilier...) : elle peut être intentée par toute association agréée dans le domaine concerné par l'action.

En outre, toutes les associations régulièrement déclarées depuis au moins 2 ans (contre 5 ans auparavant) peuvent former une action de groupe qui tend à la seule cessation d'un manquement, à condition toutefois que leur objet statutaire comporte la défense des intérêts auxquels il a été porté atteinte et qu'elles justifient de l'exercice d'une activité effective et publique de 24 mois consécutifs.

À savoir : les associations doivent informer le public, en particulier sur leur site internet, des actions de groupe qu'elles forment, de l'état d'avancement des procédures ainsi que des décisions de justice rendues.

[Art. 16, loi n° 2025-391 du 30 avril 2025, JO du 2 mai](#)

© 2025 Les Echos Publishing